Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241114-lmc100000113924-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 15/11/2024
Retour préfecture le 15/11/2024
Publié le 18/11/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-1006

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REALISATION DE DIAGNOSTICS DE REPERAGE AMIANTE ET MISES A JOUR DE DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTE (DTA) SUR LE PATRIMOINE DES TRANSPORTS - RESILIATION DU MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°2019-TRA033 ayant pour objet la réalisation de diagnostics de repérage amiante et mises à jour de dossiers techniques amiante (DTA) sur le patrimoine des transports a été notifié, le 26 novembre 2020, au groupement conjoint AB EXPERTISES ET ASSOCIES (mandataire) / NOREXPERTISES, pour un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 600 000 € HT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, suite à une opération de restructuration et à un changement de dénomination sociale, ce marché a été transféré, par voie d'avenant notifié en date du 14 mars 2022, au groupement conjoint AC DIAGNOSTIC (mandataire) / NOREXPERTISES ;

Considérant l'inexécution de nombreux bons de commande donnant lieu à l'application de pénalités et des mises en demeure restées infructueuses ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché pour faute du titulaire, en application de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché avec prise d'effet au 4 novembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, avec prise d'effet au 4 novembre 2024, le marché n°2019-TRA033 relatif à la réalisation de diagnostics de repérage amiante et mises à jour de dossiers techniques amiante (DTA) sur le patrimoine des transports dont le titulaire est le groupement conjoint AC DIAGNOSTIC (mandataire) / NOREXPERTISES en application de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 14/11/2024

Sébastien LEPRETRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241115-lmc100000113925-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 15/11/2024
Retour préfecture le 15/11/2024
Publié le 18/11/2024

24-DD-1020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES L'OFFICE DE TOURISME VAL DE DEULE ET LYS - MODIFICATION DU TYPE DE REGIE ET DE SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241115-lmc100000113925-DE - Envoi préfecture le 15/11/2024

gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°24-DD-0776 du 31 août 2024 instituant la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Val de Deûle et Lys, identifiant Hélios n° 40035 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de l'Office de Tourisme Val de Deûle et Lys en régie de recettes et non plus en régie mixte et par conséquent, de modifier ses modalités de fonctionnement;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 24-DD-0776 du 31 août 2024 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n°40035, auprès du service Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants, selon la délibération tarifaire en vigueur :

- Produits des visites guidées ;

- Remboursement de frais bancaires ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Encaissement en ligne par carte bancaire ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241115-lmc100000113925-DE - Envoi préfecture le 15/11/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'une quittance informatique ou toutes autres preuves d'encaissement, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances dans les 15 jours suivants les reversements de son compte DFT auprès de la MEL ;

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 15. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 16/10/2024
Dominique BAERT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241114-lmc100000113926-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 15/11/2024
Retour préfecture le 15/11/2024
Publié le 18/11/2024

24-DD-1023

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEN HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du programme local de l'habitat et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241114-lmc100000113926-DE - Envoi préfecture le 15/11/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France a le projet d'équiper et meubler un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), d'une capacité de 152 places, situé à Roubaix, pour proposer un hébergement d'urgence à des personnes dans la précarité ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France (AFR) pour un montant de 152 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association AFR et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaitre le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association AFR selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la MEL ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 152 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 14/11/2024

Christian MATHON

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Direction Habitat

CONVENTION

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n ° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts de France dite « AFR », association régie par la loi du 1 er juillet 1901, dont le siège associatif est situé 36 rue du duc-BP 30205-59054, représenté par son Directeur Général, Monsieur DEMEURIE

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,
- Les articles L 161 1-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n O 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n O 2001-495 du 6 juin 2001 art 1 .

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel) à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association AFR.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de VIe de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler les établissements (CHRS / LHSS/ CAVA) gérés par l'association AFR Ces logements sont au 36 rue du duc 59100 Roubaix.
La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants:

Un courrier de sollicitation mentionnant : l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps , la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier le profil des publics accueillis au regard de leur situation • le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints .

La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande;

La copie d'un document attestant : soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément : soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans : soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.

Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).

Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.

Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir :le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné. Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 152 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) : des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri);

- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ,
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints

Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association;

Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte:

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N ^{0} 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées

exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n ° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État:

5.1 — L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 — L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 — Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait dune subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 — Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LILLE MÉTROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Accueil Fraternel Roubaisien
Monsieur le Directeur Général

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
De Lille,

La Vice-Présidente déléguée au Logement et à L'Habitat

Anne VOITURIEZ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241114-lmc100000113927-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 15/11/2024
Retour préfecture le 15/11/2024
Publié le 18/11/2024

24-DD-1024

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - CCAS DE VILLENEUVE-D'ASCQ - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du programme local de l'habitat et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241114-lmc100000113927-DE - Envoi préfecture le 15/11/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que le CCAS de Villeneuve-d'Ascq a le projet d'équiper et meubler trois hébergements d'urgence et d'insertion, d'une capacité de 18 places, situés 4/1 rue des Bouleaux (T3 pour 4 places), 4/4 rue des Bouleaux (T5 pour 6 places) et 54 rue de Lille (T5 pour 8 places) à Villeneuve-d'Ascq, pour accueillir des familles, femmes victimes de violence et femmes et enfants ukrainiens, en situation de vulnérabilité ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider le CCAS de Villeneuve-d'Ascq à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés au CCAS de Villeneuve-d'Ascq pour un montant de 18 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et le CCAS de Villeneuve-d'Ascq et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal du CCAS, pour le matériel acquis, qui feront apparaitre le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet du CCAS. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte du CCAS de Villeneuve-d'Ascq selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la MEL ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 18 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 14/11/2024

Christian MATHON

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Direction Habitat

CONVENTION

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du
Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, situé 29 rue Pasteur 59650 Villeneuve d'Ascq, représenté par son Président, Monsieur Gérard CAUDRON.
Désigné sous les termes « le CCAS », d'autre part,

Vu,
- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient la capacité des acteurs de la solidarité (associations, CCAS, fédérations, unions, etc.) à porter un projet (global ou ponctuel) visant à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille au CCAS de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, le CCAS sus nommé poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. À cet effet, il pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 3 hébergements d'urgence et d'insertion gérés par le CCAS de Villeneuve d'Ascq pour accueillir 18 personnes en situation de vulnérabilité sur la métropole. Ces hébergements sont situés :
- 4/1 rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (typologie T3 pour 4 places),
- 4/4 rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (typologie T5 pour 6 places),
- 54 rue de Lille à VILLENEUVE D'ASCQ (typologie T5 pour 8 places).

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par le CCAS des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
- l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
- la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
- le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
- le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
- soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
- soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
- soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 18 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement *(hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri)* ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'organisme conventionné ;

- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq
Banque : Banque de France
Domiciliation : 1, Rue la Vrilliere, 75001 Paris

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00468	D5970000000	60

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

Le CCAS s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

Le CCAS communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Il communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du CCAS, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Modalités d'attribution de la subvention conditionnées à la transmission documentaire

Au regard des éléments repris en 4.1 et 4.2, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, le CCAS appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le CCAS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. Le CCAS devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le CCAS ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si le CCAS n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

Le CCAS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association	La MEL
Monsieur le Président du CCAS de Villeneuve d'Ascq [Ou son/sa représentant/e]	Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, La Vice-Présidente déléguée au Logement et à l'Habitat
Gérard CAUDRON	Anne VOITURIEZ

Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Objet : Convention de mise à disposition de logements et d'un garage au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2024_356
Service : Guichet logement

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

- De mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq les logements sis :
  45/1, rue Corneille – 45/2 rue Corneille – 45/3, rue Corneille – 45/4 rue Corneille – 45/5, rue Corneille
  4/1, rue des Bouleaux – 4/2, rue des Bouleaux – 4/3, rue des Bouleaux – 4/6, rue des Bouleaux – 4/7, rue des Bouleaux – 4/8, rue des Bouleaux – 4/9, rue des Bouleaux – 4/10, rue des Bouleaux
  109, rue de Babylone
  4, place de la Basoche
  54, rue de Lille
  64 rue Gambetta
  Et un garage situé 45, rue Corneille à compter du 1er mars 2024
  Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.
- De signer la convention de mise à disposition de ces immeubles entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq

- Ladite convention est établie pour une durée de 3 ans et prendra effet le 1er mars 2024. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une même période, soit jusqu'au 28 février 2030.

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 6 juin 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

MAIRIE de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Date AR Préfecture :

N° : VA_DEC2024_356
(PROJET : VA_PROJDEC_12185)

CCAS VILLENEUVE D'ASCQ
LISTE DES LOGEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE AU 1ER JANVIER 2024

Equipement	Adresse sur Villeneuve d'Ascq	Surface en m²	Usage
Logement d'urgence	45/1, rue Corneille (1er étage gauche)	62	Logement d'urgence
Logement d'urgence	45/2, rue Corneille (1er étage droite)	87	Logement d'urgence
Logement d'urgence	45/3, rue Corneille (2ème étage gauche)	33	Logement d'urgence
Logement d'urgence	45/4, rue Corneille (2éme étage droite droite)	83	Logement d'urgence
Logement d'urgence	45/5, rue Corneille (2ème étage droite)	38	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/1, rue des Bouleaux (1er étage gauche)	66	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/2, rue des Bouleaux (1ème étage droite)	96	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/3 rue des Bouleaux (2ème étage gauche)	67	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/6, rue des Bouleaux (3ème étage droite)	90	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/7 rue des Bouleaux (4ème étage gauche)	67	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/8 rue des Bouleaux (4ème étage droite)	90	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/9, rue des Bouleaux (5ème étage gauche)	21	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4/10, rue des Bouleaux (5ème étage droite)	21	Logement d'urgence
Logement d'urgence	109, rue de Babylone (RDC)	23	Logement d'urgence
Logement d'urgence	109, rue de babylone (RDC)	23	Logement d'urgence
Logement d'urgence	4, Place de la Basoche (2 logements)	186	Logement d'urgence
Logement d'urgence	54, rue de Lille	209	Logement d'urgence
Logement d'urgence	64 rue Gambetta	138	Logement d'urgence
Garage	45, rue Corneille	18	Garage servant de local de stockage de matériels pour le service de la restauration à domicile
		1 418	

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON
MAIRE
Vice-président de la MEL
(Métropole Européenne de Lille)

Convention de mise à disposition de logements d'urgence

Entre :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL_2020_0061 du 5 Juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2024_356 en date du 6 juin 2024

ci-après dénommée la commune

d'une part

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, représenté par sa Vice-présidente, Madame Chantal FLINOIS, agissant en vertu de la délibération n° 2024_017 du Conseil d'Administration en date du 21 Février 2024.

ci-après dénommé le CCAS

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'aides aux familles en difficulté, la commune a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion attribués sous conditions de ressources et en rupture de parcours logement.

Ce dispositif permet de répondre à l'accueil des personnes défavorisées privées de logement et d'engager avec elles, via un réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale participant à cette action, il a été convenu entre les parties que la Ville mettrait à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, des logements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition du CCAS, qui l'accepte en l'état, les logements listés dans le tableau annexé à la présente convention, dont elle est propriétaire. Il sera dressé un état des lieux contradictoire des logements mis à disposition avec le CCAS ou son mandataire.

Cette convention annule et remplace toutes les conventions en cours de validité.

DGA Vie citoyenne
et attractivité
Direction
Relation au citoyen

Hôtel de Ville
Place Salvador Allende
BP 80089
59652 Villeneuve d'Ascq cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
villeneuvedascq.fr

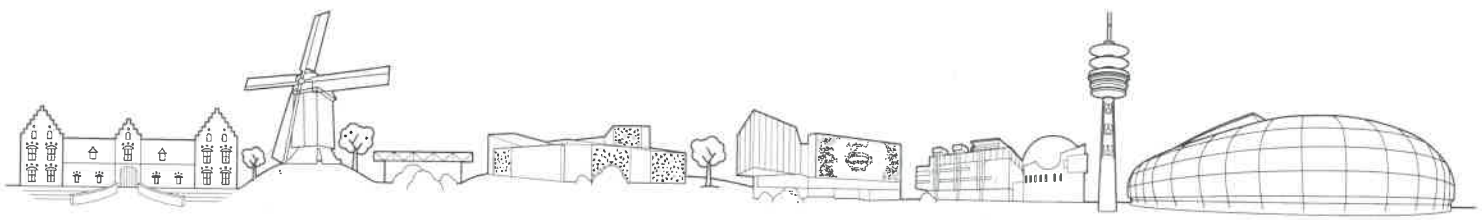

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prendra effet le 1er Mars 2024. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une même période, soit une date de fin au 28 Février 2030.

ARTICLE 3 – LOYER ET SES ACCESSOIRES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – CHARGES

Durant la convention, le CCAS s'acquittera de ses abonnements et consommations aux différents concessionnaires (électricité, chauffage, téléphone, ...).

Exception faites des cas d'exonération et de dégrèvement, il en sera de même pour tout impôt, contribution ou taxe lui incombant de manière à ce que la Ville ne puisse en aucune façon être mise en cause.

Le CCAS a conclu un marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau pour les logements d'urgence : les dépenses de fonctionnement (maintenance des installations) relatives à ce marché seront payées directement par le CCAS. S'agissant d'une dépense inscrite sur le budget du CCAS, la Ville financera cette dépense par le biais de la subvention de fonctionnement qu'elle verse chaque année au CCAS.

Les dépenses d'investissement (renouvellement des équipements) relatives à ce marché seront également payées directement par le CCAS. Cependant, la Ville étant propriétaire des logements, le CCAS présentera à la Ville en fin d'exercice comptable l'état des dépenses supportées sur son budget et une subvention d'équipement versée par la Ville viendra couvrir ces dépenses.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CCAS souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du logement mis à disposition.

Le CCAS devra sans délai et par écrit déclarer à la Compagnie d'Assurance et informer la ville de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux loués.

ARTICLE 7 – DESTINATION ET ENTRETIEN DES LIEUX

Les logements mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention, à savoir : le logement d'urgence de personnes entrant dans le dispositif décrit dans la convention du partenariat signée le 14 Novembre 2008 entre la Ville et le CCAS.

Le CCAS s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des logements mis à sa disposition par la commune.

Le CCAS s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Le CCAS devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les logements mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La ville, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé le CCAS visiter les locaux mis à disposition.

Le CCAS ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord écrit de la ville.

La commune prend en charge l'entretien général des logements.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant, notamment l'ajout dans le dispositif ou le retrait du dispositif de logement.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La commune pourra résilier la convention avec effet immédiat en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le CCAS pourra aussi résilier la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective trois mois après la date de réception par la ville du courrier dénonçant la convention. La ville pourra également résilier dans les mêmes formes la convention en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 10 – LES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

La commune élit domicile à l'Hôtel de Ville – Place Salvador Allende – BP 89 – 59652 Villeneuve d'Ascq Cédex.

Le CCAS élit domicile à la Villa Gabrielle – 29 rue Pasteur – BP 31 – 59651 Villeneuve d'Ascq Cédex.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 6 juin 2024

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

La Vice-présidente,

Chantal FLINOIS.

Pour la Commune,

Le Maire

Gérard CAUDRON.

MAIRIE de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241118-lmc100000113964-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/11/2024
Retour préfecture le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-1048

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CARREFOURS DE L'ENTREPRENEURIAT - ETAT - BPIFRANCE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 22-C-0195 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 et la délibération rectificative 23-C-0037 du Conseil métropolitain du 10 février 2023, relatives à la signature d'une convention cadre pluriannuelle de partenariat et d'une convention pluriannuelle financière entre la MEL et Bpifrance pour le soutien au dispositif Fabrique à Entreprendre pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération 23-C-0175 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 relative à l'adoption d'une convention de partenariat entre la MEL et Bpifrance pour l'année 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée depuis 2018, dans le dispositif Fabrique à Entreprendre (FAE) de Bpifrance afin de décliner ce cadre d'intervention sur le territoire métropolitain permettant ainsi la mise en place

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241118-lmc100000113964-DE - Envoi préfecture le 18/11/2024

d'espaces ressources FAE afin d'accueillir, informer et orienter les habitants des Quartiers politique de la ville (QPV) vers les réseaux de l'accompagnement et de financement à la création d'activités ;

Considérant qu'en 2023, la Fabrique à Entreprendre a permis 113 actions de promotion de l'entrepreneuriat, la sensibilisation de 548 personnes, 432 accompagnements et la création de 99 entreprises ;

Considérant qu'en lien avec la mise en place du nouveau contrat de ville, Bpifrance a lancé le 4 avril 2024, un appel à candidatures "Carrefours de l'entrepreneuriat" (qui se substitue à la Fabrique à Entreprendre) ;

Considérant que les Carrefours de l'Entrepreneuriat ont pour ambition d'accompagner, encadrer et encourager la création/reprise d'entreprises par les habitants des QPV ;

Considérant que la MEL est lauréate pour l'année 2024, de l'appel à projets "Carrefours de l'entrepreneuriat " porté par Bpifrance ;

Considérant qu'à partir de l'année 2024, l'État et Bpifrance cofinancent, aux côtés de la collectivité porteuse, le programme d'actions Carrefours de l'entrepreneuriat engageant la MEL à signer une convention avec Bpifrance d'une part, et avec l'État d'autre part ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'action 2024 est de 226 100 €, que Bpifrance cofinance l'action à hauteur de 30 000 €, l'État à hauteur de 45 000 €, et que les ressources de la MEL sont valorisées au titre des carrefours de l'entrepreneuriat à hauteur de 151 100 € ;

Considérant qu'il convient de signer les conventions avec Bpifrance et l'État sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat " ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions suivantes :

- Bpifrance et la MEL sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2024 ;
- L'État et la MEL sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2024 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 30 000 € versé par Bpifrance aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 45 000 € versé par l'État aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 18/11/2024

Bernard HAESEBROECK

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241115-lmc100000113934-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/11/2024
Retour préfecture le 17/11/2024
Publié le 17/11/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-1050

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2024-2025 - ASSOCIATION SPORTIVE ETOILE CLUB ANSTAING, CHERENG, TRESSIN, GRUSON, SAINGHIN EN MELANTOIS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Conseil n° 24-C-0211 du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que l'association sportive Etoile Club Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois demande l'autorisation de jouer son match en coupe de France - contre Aubervilliers au Stadium sur le terrainT1 avec accès tribune et vestiaires, le dimanche 17 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire du terrain T1 le dimanche 17 novembre 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-25 ci-annexée avec l'association sportive Etoile Club Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 540 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 15/11/2024

Eric SKYRONKA

CONVENTION

N°2024/2025-n°24-25-25

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d 'une manifestation.

Date de la manifestation : Dimanche 17 novembre 2024

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'association sportive Etoile Club Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois
Pour le match en coupe de France

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : match en coupe de France**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association Etoile Clubs Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois**
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Gaétan PLANCQ
Adresse : 39 rue Stéclébout, 59152 ANSTAING
Téléphone mobile : 0629268155
Adresse mail : plancqgaetan@gmail.com
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : GENERALI

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2024/2025-n°24-25-25 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association Etoile Clubs Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir et Terrain T1 (dont accès tribune et vestiaires).

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du dimanche 17 novembre 2024, journée.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale,

ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :
- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.

- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	L'Association Etoile Clubs Anstaing, Chéreng, Tressin, Gruson, Sainghin en Mélantois Le Président, Gaétan PLANCQ

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

Association Etoile Clubs Anstaing, Chéreng, Tressin Gruson, Sainghin en Mélantois

Personne à contacter lors d'une urgence : Gaétan PLANCQ

plancggaetan@gmail.com Tél : 0629268155

Responsable financier : Lionel TREHAUT

l.trehaut@etoile-club.fr

Devis

Numéro : N2024/2025-n°24-25-25
Emis le : 05/11/2024

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

Association Etoile Clubs Anstaing, Chéreng, Tressin
Gruson, Sainghin en Mélantois
PLANCQ Gaétan, PRESIDENT

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

MATCH DU DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Forfait journée location Terrain T1 (dont accès tribune et vestaires)	450,00 €	1	450,00 €
TARIF HT			450,00 €
TVA 20%			90,00 €
TARIF TTC			**540,00 €**

Fait le : 05/11/2024
à : Anstaing
(nom et signature précédés "bon pour accord")

ETOILE CLUB
ANSTAING - CHERENG - TRESSIN - GRUSON
Stade 03.20.64.06.64
N° Aff. LNF 500933

Bon pour accord

ANSTAING - CHERENG - TRESSIN - GRUSON - SAINGHIN
ETOILE - CLUB
N° LFHF - DF 50093